



## L'UNACT DEPOSE DES RECOURS

L'UNACT a déposé un recours en annulation de l'Arrêté Royal du 16 octobre 2008 devant le Conseil d'Etat. Cet Arrêté Royal règle le « statut de l'armurier » donc une partie de la loi sur les armes celle qui touche les personnes agréées comme armurier.

Il n'est pas dans nos intentions d'exposer ici la totalité des arguments présentés au Conseil d'Etat, mais bien de vous communiquer les grands principes qui ont guidé notre action.

La loi sur les armes de 2006 votée en urgence suite au crime raciste d'Anvers. Le manque de débat démocratique entache la naissance de la loi sur les armes et les nombreuses erreurs de la loi n'ont pas été évitées.

Le « Statut de l'armurier »

L'avis du Conseil d'Etat a été demandé dans l'urgence (5 jours) ensuite de quoi l'Arrêté Royal a été publié 50 jours plus tard, alors que la plus grande partie de cet Arrêté vise des dispositions de la loi de 2006, soit 2 ans plus tôt. L'UNACT a demandé au conseil d'Etat si cette procédure n'était pas abusive.

Ensuite, nous avons également sollicité le Conseil d'Etat sur la légalité des articles 4, 11 et 19.

Article 4: Nous avons relevé le pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire du Service fédéral des armes dans la constitution du jury d'évaluation des candidats armuriers ainsi qu'une anomalie linguistique.

Article 11 Nous contestons la phrase qui sanctionne les armuriers s'ils exécutent des transactions dont *ils auraient pu savoir* qu'elles représentent un danger pour l'intégrité physique des personnes. Le mot armurier suppose la vente d'armes.

Article 19. Cet article de l'AR interdit à l'armurier de vendre des armes ou il exerce une autre activité. L'armurier vend d'autres produits que des armes qui n'ont rien à voir avec ces dernières (habillement, autre sport et équipement etc..) On peut même affirmer que suite à la loi sur les armes de 2006, l'essentiel de son activité ne se fait pas avec les armes.

Article 19: Il interdit aux armuriers d'entrer en contact avec toute personne dont ils savent ou dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie. On remarquera que les contacts anodins n'ayant pas pour objectif de remettre en cause les principes démocratiques sont également interdits par cette disposition, même les contacts personnels qui n'ont aucune relation avec la profession d'armurier. Nous contestons différents aspects anticonstitutionnels de cette disposition. Nous montrons que cette disposition impose en outre des interdictions non prévues par la loi.

Nous rappelons aux armuriers ainsi qu'aux collectionneurs qu'ils doivent renouveler leur agrément avant le 31 mars 2009. Leur agrément deviendra caduc s'il ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette date.

Beaucoup d'agréés se plaignent des exigences qui leur sont faites à l'occasion du renouvellement de leur agrément. L'UNACT a déjà contacté les autorités. Si vous éprouvez des difficultés, n'hésitez pas à contacter l'UNACT à l'adresse suivante:

De préférence Email: [jurid-claim@unact.org](mailto:jurid-claim@unact.org)

courrier: UNACT (att. Serv. Juridique) rue St Gilles n° 386 4000 Liège

Très prochainement l'UNACT déposera un recours à la Cour Constitutionnelle contre la loi sur les armes de 2008. Nous reviendrons dans une prochaine publication sur ce recours.